

République Togolaise

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX TOGOLAIS

RANT 18

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2^{ème} édition / Révision 00 / Avril 2025

APPROUVÉ PAR

Arrêté N°032/MTPT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18)

ET AMENDE PAR

Décision N°39/25/ANAC/DG du 22 avril 2025 portant adoption de la deuxième édition du règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : i

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Titre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
ADM	i	02	Avril 2025	00	Avril 2025
LPE	ii	02	Avril 2025	00	Avril 2025
LA	iii	02	Avril 2025	00	Avril 2025
LR	iv	02	Avril 2025	00	Avril 2025
TM	v-viii	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 1	1-4	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 2	5-10	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 3	11-12	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 4	13-18	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE.5	19-20	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 6	21-22	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 7	23-24	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 8	25-28	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 9	29-32	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 10	33-34	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 11	35-36	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 12	37-38	02	Avril 2025	00	Avril 2025
CHAPITRE 13	39	02	Avril 2025	00	Avril 2025
PG APPENDICES	1-2	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 1	3-6	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 2	7-12	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 3	13-18	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 4	19-20	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 5	21-24	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 6	25-28	02	Avril 2025	00	Avril 2025
APPENDICE 7	29	02	Avril 2025	00	Avril 2025



LISTE DES AMENDEMENTS

Edition	Révision	Date	Objet de l'amendement	Origine / Référence source
01	00	Juillet 2015	Edition initiale du RANT 18 contenant les exigences réglementaires relatives à la Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	Annexe 18 à la convention de Chicago, toutes éditions et amendements jusqu'à l'amendement 11
01	01	Mai 2016	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour des définitions- Intégration des notes relatives au SMS- Intégration d'exigences additionnelles relatives à l'établissement et à l'approbation des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses- Intégration d'exigences relatives aux marchandises dangereuses transportées par la poste	Amendement 12 de l'Annexe 18 à la Convention de Chicago
02	00	Avril 2025	<p>Cette édition prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- les expéditeurs (transitaires et agents de fret), exploitants aériens, les entités qui assurent au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, d'entreposage, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert de marchandises dangereuses ;- la formation et l'évaluation fondées sur la compétence relative aux marchandises dangereuses ;- les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;- la dérogation, approbation/autorisation particulière, les comptes rendus d'accidents et incidents relatifs les marchandises dangereuses ;- les instructeurs en marchandises dangereuses ;- le transport des marchandises dangereuses visées par les conventions internationales relatives aux produits chimiques ratifiées par le Togo.	Orientations de l'OACI et retours d'expériences



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
**Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses**

Page : iv
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° et date d'édition	Date d'application
Annexe 18	OACI	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	Quatrième Edition Juillet 2011 ---- Amendement 12	12 septembre 2011
Doc 9284 y compris les suppléments	OACI	Instructions pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	Edition 2023-2024	2023
Doc 10147	OACI	Orientations concernant une approche fondée sur la compétence pour la formation et l'évaluation relatives aux marchandises dangereuses	Première Edition 2021	2021



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	ii
LISTE DES AMENDEMENTS.....	iii
LISTE DES RÉFÉRENCES	iv
TABLE DES MATIÈRES	v
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	1
1.1. DEFINITIONS.....	1
1.2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES	4
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	5
2.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL.....	5
2.2 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES	7
2.3 VOLS INTÉRIEURS D'AÉRONEFS CIVILS	8
2.4 EXEMPTIONS	8
2.5 NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES	8
2.6 TRANSPORT DE SURFACE	8
2.7 AUTORITÉ NATIONALE.....	9
2.8 AUTORISATIONS MARCHANDISES DANGEREUSES DELIVREES AUX EXPLOITANTS OU ORGANISMES EN CHARGE D'ACCEPTER, MANUTENTIONNER DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES OU PRESENTER UNE EXPEDITION AUX EXPLOITANTS	9
CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION.....	11
GÉNÉRALITÉS	11
CHAPITRE 4 : RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES	13
4.1 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ.....	13
4.2 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION	14
4.2.1 Transport des armes et des munitions de guerre.....	14
4.2.2 Transport des armes et munitions de sport	15
4.2.3 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux	15
4.2.4 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne	16
4.3 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT.....	17
CHAPITRE 5 : EMBALLAGE	19



5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	19
5.2. EMBALLAGES UTILISES	19
CHAPITRE 6 : ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE	21
6.1 ÉTIQUETTES	21
6.2 MARQUES	21
6.3 LANGUES À UTILISER.....	21
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR	23
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
7.2 DECLARATION D'EXPEDITEUR DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	23
7.3 LANGUES À UTILISER.....	23
CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT	25
8.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES AU TRANSPORT	25
8.2 LISTE DE VÉRIFICATION D'ACCEPTATION	25
8.3 CHARGEMENT ET ARRIMAGE	26
8.4 INSPECTIONS POUR DÉTERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DÉPERDITIONS ..	26
8.5 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE.....	27
8.6 DÉCONTAMINATION.....	27
8.7 SÉPARATION ET ISOLEMENT	27
8.8 ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	28
8.9 CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS CARGOS.....	28
8.10 CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES	28
CHAPITRE 9 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	29
9.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD.....	29
9.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET INSTRUCTIONS À DONNER AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE.....	29
9.3 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS.....	29
9.4 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À D'AUTRES PERSONNES	30
9.5 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES	30
9.6 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF	30
9.7 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES ZONES D'ACCEPTATION DU FRET	31
CHAPITRE 10 : PROGRAMMES DE FORMATION.....	33
10.1 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION	33
10.2 APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION.....	33



CHAPITRE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS	35
11.1 SYSTÈMES D'INSPECTION.....	35
11.2 COOPÉRATION ENTRE ÉTATS	35
11.3 SANCTIONS.....	36
11.4 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE.....	36
CHAPITRE 12: COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	37
CHAPITRE 13 : SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	39
APPENDICE 1 : NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD (NOTOC).....	3
APPENDICE 2 : PROGRAMME DE FORMATION.....	7
APPENDICE 3 : COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES	13
APPENDICE 4 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES	19
APPENDICE 5 : DEROGATION, APPROBATION, AUTORISATION PONCTUELLE DE MARCHANDISES DANGEREUSES	21
APPENDICE 6 : SENSIBILISATION DES PASSAGERS	25
APPENDICE 7 : CONSIGNES D'URGENCE	29



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : viii

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

1.1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

Accident concernant des marchandises dangereuses : Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

Aéronef cargo : Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef de passagers : Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant compétent d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

Autorité de l'Aviation Civile : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo.

Approbation : Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour :

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation ; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

Note. — En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

Blessure grave : Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui:

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de quarante-huit (48) heures, cette hospitalisation commençant dans les sept (7) jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou



f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Colis : Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

Dérogation : Autorisation, autre qu'une approbation, accordée par l'Autorité de l'aviation civile, de ne pas appliquer les dispositions du présent règlement.

Emballage : Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

Note : Pour les matières radioactives, voir le § 7.2 de la 2^e Partie des Instructions Techniques du Doc 9284.

État de destination : État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef

État de l'exploitant : État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'origine : État sur le territoire duquel l'envoi a été chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

Exemption : Disposition du présent règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Expédition : Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses : Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.



Instructions techniques : Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

Marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

Marchandises incompatibles : Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.

Membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Numéro ONU : Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'Experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

Opérateur postal désigné : Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.

Pilote commandant de bord : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Suremballage : Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

Système de gestion de la sécurité (SGS) : Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

Unité de chargement : Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Note : Cette définition ne comprend pas les suremballages



1.2. ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations et acronymes utilisés dans le présent règlement ont les significations indiquées ci-après :

ANAC-TOGO : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

ONU : Organisation des Nations Unies

IT : Instructions Techniques (Doc 9284 OACI)

mSv/h : millisieverts par heure

RANT : Règlements Aéronautiques Nationaux du Togo

μSv/h : microsieverts par heure



CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 CHAMP D'APPLICATION GÉNÉRAL

2.1.1 Les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à l'intérieur, à partir et à destination du Togo. Elles s'appliquent également à toute personne qui exerce, à l'intention d'effectuer ou est tenue d'exercer des fonctions ou activités liées au transport aérien de marchandises dangereuses, y compris :

- 1) les exploitants autorisés à transporter par voie aérienne des marchandises dangereuses;
- 2) les exploitants non autorisés à transporter par voie aérienne des marchandises dangereuses;
- 3) les expéditeurs de marchandises dangereuses, incluant les emballeurs et les agents des expéditeurs;
- 4) les entités qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et autre traitement du fret;
- 5) les entités qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions de contrôle des passagers ;
- 6) les entités, autres que les exploitants, qui interviennent dans le traitement du fret ;
- 7) les entités qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, l'enregistrement, l'acheminement, l'embarquement, le débarquement ou le transfert de passagers ;
- 8) les entités chargées de l'inspection-filtrage de sûreté des passagers, de leurs bagages et/ou du fret, de la poste ou des provisions de bord ;
- 9) toute autre personne ou entités assurant une fonction au nom de l'exploitant.

2.1.2 Quand les Instructions techniques l'indiquent expressément, l'Autorité de l'aviation civile peut accorder une approbation à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.3 Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, le Togo peut permettre qu'il soit dérogé aux dispositions des Instructions Techniques (étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques en vigueur).

2.1.4 En cas de survol du territoire Togolais, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation pourra être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.



Note 1. — Aux fins des approbations les « États intéressés » sont les États d'origine, et de l'exploitant, sauf indications contraires des Instructions Techniques.

Note 2. — Aux fins des dérogations, les « États intéressés » sont les États d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et de destination.

Note 3. — Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).

Note 4. — Voir au § 4.3 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Note 5. — Le présent règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.

2.1.5 Dérogations

(a) Accord de dérogation

(1) L'Autorité de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'elle considère nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

(2) L'Autorité de l'aviation civile peut mettre fin à la dérogation ou l'amender à tout moment.

(b) Demande de dérogation

(1) Une demande de dérogation doit être faite sous une forme et d'une manière acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile. Elle doit être adressée nécessairement à l'Autorité de l'aviation civile conformément aux conditions qu'elle a fixées. La demande de dérogation doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation demandée, et démontrer que le niveau de sécurité qui sera maintenu sera au moins égal à celui garanti par l'exigence de la réglementation applicable.

Note : La demande de dérogation doit comporter une évaluation et une analyse des risques de sécurité ou des études aéronautiques.

(c) Notification de la dérogation

(1) Toute personne physique ou morale qui reçoit un accord de dérogation de l'Autorité de l'aviation civile doit :

- (i) disposer de moyens ou mécanismes de notification de cette dérogation à toute personne concernée, y compris son étendue, les mesures d'atténuation de risques et sa date limite de validité ;



- (ii) surveiller la mise en œuvre de la dérogation y compris les mesures d'atténuation et les limitations applicables.

2.2 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

2.2.1 Les Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284-AN/905 de l'OACI), y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif font parties intégrantes du présent règlement.

Toutes les entités qui interviennent dans le transport de marchandises dangereuses sont tenues de disposer de l'édition la plus récente des instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses (doc. 9284-AN/905) et de ses suppléments.

Elles peuvent, par ailleurs, utiliser la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA à jour publiée conformément aux spécifications de l'Annexe 18 à la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) et à l'édition la plus récente des instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses (doc. 9284-AN/905) et de ses suppléments.

2.2.2 Tout exploitant doit :

- 1) appliquer les dispositions détaillées figurant dans les *Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284-AN/905 de l'OACI), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.
- 2) prendre les mesures nécessaires pour appliquer tout amendement des Instructions techniques qui sera publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions Techniques.

2.2.2 L'exploitant informe l'ANAC des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions Techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter afin que l'ANAC les notifie à l'OACI.

2.2.3 Dans le cas où un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas encore mis en œuvre par le Togo, l'acheminement sur le territoire national de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État contractant conformément à cet amendement, est néanmoins autorisé lorsque les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.



2.3 VOLS INTÉRIEURS D'AÉRONEFS CIVILS

Dans l'intérêt de la sécurité et pour réduire au minimum les interruptions dans le transport international de marchandises dangereuses, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement et des Instructions Techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.

2.4 EXEMPTIONS

2.4.1 Les objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs devront être exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions Techniques, devront être exemptés des dispositions du présent règlement.

2.4.2 Les rechanges des objets et matières décrits au § 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions Techniques.

2.4.3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage devront être exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions Techniques.

2.5 NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

2.5.1 Lorsque des dispositions différentes de celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques sont adoptées au Togo, ces divergences seront notifiées à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.

Note. — Les États contractants sont censés notifier une différence par rapport aux dispositions du § 2.2.1, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où ils ne peuvent accepter le caractère obligatoire des Instructions Techniques. Lorsque les États adoptent des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions techniques, ces divergences sont censées être communiquées uniquement en vertu des dispositions du § 2.5.

2.5.2 Lorsqu'un exploitant immatriculé au Togo adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions Techniques, ces divergences seront notifiées à l'OACI par l'Autorité de l'aviation civile en vue de leur publication dans les Instructions Techniques.

2.6 TRANSPORT DE SURFACE



L'exploitant doit prendre des dispositions pour permettre que des marchandises dangereuses destinées au transport aérien et préparées conformément aux Instructions Techniques soient acceptées en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

2.7 AUTORITÉ NATIONALE

Le Togo a désigné l'ANAC comme Autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement.

2.8 AUTORISATIONS MARCHANDISES DANGEREUSES DELIVREES AUX EXPLOITANTS OU ORGANISMES EN CHARGE D'ACCEPTER, MANUTENTIONNER DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES OU PRESENTER UNE EXPEDITION AUX EXPLOITANTS

2.8.1 Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne ne doit être effectué que par des exploitants détenant une autorisation délivrée par l'Autorité de l'aviation civile conformément aux exigences visées au paragraphe 2.9 du présent règlement, sauf :

- a) lorsque les marchandises ne sont pas soumises aux instructions techniques conformément à la partie 1 desdites instructions ; ou
- b) lorsqu'elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage, ou se trouvent dans les bagages, conformément à la partie 8 des instructions techniques.

2.8.2 Tout organisme ayant l'intention d'accepter, de manutentionner, d'entreposer, de charger, de décharger, de transférer des colis de marchandises dangereuses ou présenter une expédition aux compagnies aériennes doit être autorisé par l'Autorité de l'aviation civile conformément à la réglementation en vigueur.

2.8.3 Les exploitants et entités visés au § 2.8.1 et 2.8.2 ci-dessus, ne doivent exercer des activités de marchandises dangereuses sans avoir une autorisation valide.

2.8.4 Toute modification du statut, du fonctionnement, de l'organisation ou de tout autre document soumis lors de la certification marchandises dangereuses doit être immédiatement notifiée à l'ANAC. Le défaut de notification à l'ANAC desdites modifications sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

2.9 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Pour obtenir l'autorisation pour le transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit :

- a) établir et maintenir un programme de formation destiné à l'ensemble du personnel concerné et démontrer à l'ANAC qu'une formation adéquate a été dispensée à tout le personnel ;



b) établir des procédures opérationnelles destinées à garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien, qui contiennent des informations et des instructions concernant :

1. la politique mise en œuvre par l'exploitant en matière de transport de marchandises dangereuses ;
2. les exigences relatives à l'acceptation, la manutention, le chargement, l'arrimage et la séparation des marchandises dangereuses ;
3. les actions prises dans le cas d'un accident ou d'un incident de l'aéronef lorsque des marchandises dangereuses sont transportées ;
4. la réaction aux situations d'urgence liées à des marchandises dangereuses ;
5. la suppression de toute contamination possible ;
6. les tâches de tout le personnel concerné, particulièrement en ce qui concerne l'assistance au sol et la manutention de l'aéronef ;
7. l'inspection visant à déceler des dégâts, des fuites ou une contamination ;
8. les comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant des marchandises dangereuses.

Note : Les conditions pour l'obtention de l'autorisation sont détaillées dans le guide de certification en marchandises dangereuses.

2.10 COORDONNATEUR MARCHANDISES DANGEREUSES

2.10.1 Un exploitant autorisé à transporter les marchandises dangereuses doit désigner un coordonnateur marchandises dangereuses acceptable par l'ANAC.

2.10.2 Tout organisme chargé d'accepter, de manutentionner, d'entreposer, de charger, de décharger, de transférer des colis de marchandises dangereuses ou présenter une expédition aux compagnies aériennes doit désigner un coordonnateur marchandises dangereuses acceptable par l'ANAC.

2.10.3 Le coordonnateur marchandises dangereuses doit suivre des formations appropriées en marchandises dangereuses et être à jour de ses formations.

2.10.4 Le coordonnateur marchandises dangereuses a pour rôle de coordonner les interactions entre l'ANAC et l'exploitant/organisme et veiller à la mise en œuvre effective des exigences réglementaires et la politique marchandises dangereuses par le personnel.



CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION

GÉNÉRALITÉS

Tout objet ou matière devra être classé conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

Note. — Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions Techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 12

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 4 : RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST AUTORISÉ

Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions Techniques.

Les marchandises dangereuses devant être à bord de l'avion conformément aux règlements pertinents ou pour des raisons opérationnelles sont celles nécessaires à :

- a) la navigabilité de l'avion ;
- b) l'exploitation en toute sécurité de l'avion ;
- c) la santé des passagers ou de l'équipage.

Ces marchandises dangereuses comprennent mais ne sont pas limitées à :

- a) des piles ;
- b) des extincteurs ;
- c) des trousse de première urgence ;
- d) des insecticides ou des rafraîchisseurs d'air ;
- e) des équipements de sauvetage ;
- f) des fournitures d'oxygène portable ;
- g) une aide vétérinaire ou un abatteur pour un animal ;
- h) des bouteilles de gaz, de la drogue, des médicaments ou autres objets médicaux.

Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être transportées par des passagers ou des membres d'équipage :

- a) boissons alcoolisées n'excédant pas 70% d'alcool et moins de cinq (5) litres ;
- b) médicaments ou articles de toilette non radioactifs ;
- c) petits cylindres au dioxyde de carbone pour prothèses mécaniques et les recharges ;
- d) régulateurs cardiaques et dérivés ;
- e) petit thermomètre médical à mercure dans son boîtier de protection ;



- f) glace carbonique pour articles périssables en cabine moins de deux virgule cinq (2,5) kg ;
- g) avec l'accord de l'exploitant : petit cylindre de d'oxygène gazeux ou d'air à usage médical, petit cylindre de dioxyde de carbone pour gilet de sauvetage, fauteuils roulants ou autres aides au déplacement à batteries en observant les exigences applicables, cartouches d'armes sportives (en soute) division 1,4S emballées et n'excédant pas cinq(5) kg de masse brute, baromètre au mercure protégé, articles produisant de la chaleur sécurisés (en cabine), générateur d'oxygène à usage personnel (en soute).

4.2 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST INTERDIT, SAUF DÉROGATION

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas où les États intéressés accordent une dérogation au titre des dispositions du § 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation émanant de l'État d'origine :

- a) les marchandises dangereuses désignées dans les Instructions Techniques comme étant interdites au transport dans des circonstances normales, et
- b) les animaux vivants infectés.

4.2.1 Transport des armes et des munitions de guerre

- a) Un exploitant ne doit transporter des armes de guerre et des munitions de guerre que s'il y a été autorisé par tous les États concernés.
- b) Un exploitant doit s'assurer que les armes et munitions de guerre sont :
 - 1) rangées dans l'avion en un endroit inaccessible aux passagers durant le vol ;
 - 2) et déchargées, dans le cas des armes à feu.
- c) Sauf si, avant le début du vol, tous les États concernés ont donné leur approbation pour que lesdites armes de guerre et munitions de guerre puissent être transportées dans des circonstances totalement ou partiellement différentes de celles stipulées dans le présent sous-paragraphe.
- d) Un exploitant doit veiller à ce que soient signifiés au commandant de bord, avant le début du vol, le détail et l'emplacement à bord de l'avion, de toutes armes de guerre et munitions de guerre devant être transportées.



4.2.2 Transport des armes et munitions de sport

- a) Un exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que toute arme de sport destinée à être transportée par air lui soit signalée.
- b) Un exploitant acceptant de transporter des armes de sport doit s'assurer qu'elles sont :
 - 1) rangées dans l'avion en un endroit inaccessible aux passagers durant le vol ;
 - 2) et déchargées dans le cas des armes à feu ou de toute autre arme pouvant contenir des munitions.
- c) Les munitions pour les armes de sport peuvent être transportées dans les bagages passagers enregistrés, sous réserve de certaines limitations, en conformité avec les Instructions Techniques de l'OACI.

4.2.3 Transport d'animaux vivants infectés ou venimeux

- a) Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :
 - 1) les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique.
 - 2) les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance.
 - 3) cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.
 - 4) les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).
 - 5) la seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :

ANIMAUX VÉNIMEUX OU INFECTÉS À MANIPULER AVEC PRECAUTION.

En cas de vol à haute altitude à placer dans un compartiment pressurisé.

- 6) la caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.



- b) Restrictions imposées au transport aérien de marchandises dangereuses – animaux infectés :
- 1) Les animaux vivants ne doivent être utilisés pour le transport d'une matière infectieuse que si cette matière ne peut être expédiée d'une autre manière. Les animaux infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions d'une approbation accordée par les autorités compétentes de l'État d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant. Celle-ci doit inclure, au moins, les autorités de santé publique et vétérinaires et/ou toute autre autorité compétente, le cas échéant.
 - 2) L'examen de la demande d'approbation doit être basée sur le risque, selon que la matière infectieuse relève de la catégorie A ou de la catégorie B et selon qu'elle est affectée au numéro UN 2814, UN 2900 ou UN 3373.
 - 3) les animaux intentionnellement infectés doivent être expédiés dans des emballages étanches aux germes qui offrent un niveau de sécurité au moins égal à celui des emballages que l'on utilise pour le transport aérien des animaux axéniques. Les expéditions doivent être déclarées et porter la marque « animaux vivants infectés », les marques et étiquettes étant apposées en conformité avec les Instructions Technique de l'OACI.
 - 4) Lorsqu'un récipient vide doit être retourné à l'expéditeur, il faut le désinfecter ou le stériliser convenablement avant l'expédition. De plus, toutes les marques et étiquettes prescrites ci-dessus doivent alors être enlevées, effacées ou rendues illisibles de toute autre manière.

4.2.4 Transport de dépouilles mortelles par voie aérienne

- a) Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface.
- b) Cependant :
- 1) il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation ;
 - 2) le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
 - 3) le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.).



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 17

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

4.3 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AÉRIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions Techniques comme rigoureusement interdits de transport, ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 18

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 5 : EMBALLAGE

5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Il est interdit de manutentionner, de faire transporter, de transporter ou d'importer des marchandises dangereuses à moins qu'elles soient emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions Techniques.

Les colis, suremballages ou conteneurs de fret présentant de fuites ou endommagés ne devront pas être chargés à bord d'un avion.

L'exploitant doit s'assurer que toute contamination résultant d'une fuite ou d'un endommagement de marchandises dangereuses est éliminée sans délai et que les exigences relatives au transport d'animaux venimeux ou infectés sont respectées conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

5.2. EMBALLAGES UTILISES

5.2.1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses devront être fabriqués de bonne qualité et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

5.2.2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses devront résister à toute action chimique ou autre, de celles-ci.

5.2.3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions Techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2.4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions Techniques.

5.2.5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions Techniques.

5.2.6 Les emballages intérieurs doivent être conditionnés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 20

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

5.2.7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.

5.2.8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils devront être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2.9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne devra adhérer à la surface extérieure des colis.



CHAPITRE 6 : ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

6.1 ÉTIQUETTES

Sauf indications contraires des Instructions Techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces instructions.

6.2 MARQUES

6.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites instructions.

6.2.2 *Marques de conformité avec une spécification d'emballage.* Sauf indications contraires des Instructions Techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions sera marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne devra porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces instructions.

6.3 LANGUES À UTILISER

Les marques associées aux marchandises dangereuses doivent être traduites en anglais si elles ont été rédigées dans une langue autre que l'anglais.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 22

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 7 : RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avant qu'une personne ne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que :

- 1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
- 2) celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient ;
- 3) qu'elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi ainsi qu'il est spécifié dans le présent règlement et dans les Instructions Techniques.

7.2 DECLARATION D'EXPEDITEUR DE MARCHANDISES DANGEREUSES

7.2.1 Sauf indications contraires des Instructions Techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant une déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

7.2.2 La déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont :

- 1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et
- 2) classifiées, emballées, marquées, étiquetées ; et
- 3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

7.3 LANGUES À UTILISER

La déclaration d'expéditeur des marchandises dangereuses doit être traduite en anglais si elle a été rédigée dans une langue autre que l'anglais.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 24

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Note 1.— Le RANT 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient de plus amples orientations.

Note 2.— Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

8.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES AU TRANSPORT

8.1.1 Un exploitant doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air si:

- a) celles-ci sont accompagnées deux (02) copies de la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) dûment remplies, sauf dans les cas où les Instructions Techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- b) après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions Techniques.

Note 1. — Voir le Chapitre 12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.

Note 2. — Les Instructions Techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

8.1.2 L'exploitant ne doit pas admettre à bord de son aéronef des marchandises dangereuses tant que l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret n'a pas été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions Techniques.

8.2 LISTE DE VÉRIFICATION D'ACCEPTATION

8.2.1 Tout exploitant établi et utilise une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du §.8.1.

8.2.2 Un exploitant ne doit pas accepter au transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses sauf si au moyen d'une liste de vérification il s'est assuré que :

- a) Les documents ou, lorsqu'elles sont fournies, les données électroniques sont conformes aux prescriptions détaillées du chapitre 4 de la partie 5 des Instructions Techniques de



l'OACI ;

- b) La quantité de marchandises dangereuses indiquée dans la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses respecte les limites par colis pour les aéronefs de passagers ou les aéronefs cargos selon le cas ;
- c) Les marques des colis, ou suremballages et conteneurs de fret correspondent aux indications fournies dans la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses sont bien visibles.
- d) Les désignations exactes d'expédition, les numéros ONU, les étiquettes et les instructions particulières de manutentions qui figurent sur les colis intérieurs sont clairement lisibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage.
- e) L'étiquetage du colis, suremballage ou conteneur de fret est conforme aux dispositions du chapitre 3 et de la partie 5 des Instructions Technique de l'OACI.
- f) L'emballage et le suremballage ne contiennent pas de marchandises dangereuses différentes qui, selon le tableau 7-1 (des Instructions Techniques de l'OACI) doivent être séparées les unes des autres.
- g) Le colis, le suremballage, le conteneur de fret ou l'unité de chargement ne fuient pas et il n'y a aucune indication selon laquelle son intégrité a été compromise.

8.3 CHARGEMENT ET ARRIMAGE

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

8.4 INSPECTIONS POUR DÉTERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DÉPERDITIONS

8.4.1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

8.4.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.



8.4.3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4.4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de déversement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

8.5 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.

8.6 DÉCONTAMINATION

8.6.1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

8.6.2 Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit pas être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions Techniques.

8.7 SÉPARATION ET ISOLEMENT

8.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

8.7.2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



8.7.3 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

8.8 ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives devront être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation du § 8.7.3.

8.9 CHARGEMENT À BORD D'AÉRONEFS CARGOS

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « **Aéronef cargo seulement** » doivent être chargés conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

8.10 CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés au 7.2.1 et les renseignements écrits fournis au Commandant de bord exigés au 9.1 sont rangés en un lieu facilement accessible jusqu'au terme du vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.

L'exploitant de l'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois (3) mois au moins :

- 1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux exigences de 7.2.1;
- 2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions de 8.1.1 et 8.2.1 ;
- 3) une copie des renseignements écrits fournis au Commandant de bord conformément aux exigences de 9.1.



CHAPITRE 9 : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

9.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

9.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote Commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques. (voir Appendice 1 NOTOC).

9.2 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET INSTRUCTIONS À DONNER AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le Manuel d'Exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

Note : Les dispositions relatives aux consignes d'urgences figurent à l'appendice 7 au présent règlement.

9.3 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

L'exploitant d'aéronef ou d'aérodrome ou toute entreprise d'assistance en escale qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information assez visibles et en nombre suffisant :

- 1) à chaque point de vente de billets d'avion ;
- 2) à chaque zone d'embarquement des passagers ;
- 3) à chaque point d'enregistrement ;
- 4) en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.



9.4 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À D'AUTRES PERSONNES

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

Note : Les dispositions relatives aux consignes d'urgences figurent à l'appendice 7 au présent règlement.

9.5 RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITÉS AÉROPORTUAIRES

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote Commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

9.6 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AÉRONEF

9.6.1 L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :

- a) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote Commandant de bord ;
- b) communiquer aussitôt que possible, ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

9.6.2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, devra fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote Commandant de bord.

Note. — Les expressions « accident », « incident grave » et « incident » sont celles qui sont définies dans le RANT 13.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 31

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

9.7 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LES ZONES D'ACCEPTATION DU FRET

Les exploitants et les entités d'assistance en escale veillent à ce que des affiches, fournissant des renseignements sur le transport des marchandises soient apposées en nombre suffisant et bien en évidence dans les comptoirs d'acceptation du fret, là où elles seront bien visibles, pour appeler l'attention des expéditeurs/agents sur les marchandises dangereuses qui pourraient se trouver dans leurs envois. Ces affiches doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites, notamment les batteries.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 32

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 10 : PROGRAMMES DE FORMATION

10.1 ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

10.1.1 Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis, mis en œuvre et tenus à jour en conformité avec les Instructions Techniques par les entités spécifiées au § 2.1 de l'appendice 2 ci-dessous.

10.1.2. Le personnel doit recevoir une formation correspondant à ses fonctions et/ou tâches ; elle doit comprendre :

- a) un cours général de familiarisation pour une connaissance des dispositions générales ;
- b) un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
- c) un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.

10.1.3. Des cours de recyclage doivent être fournis tous les 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.

Note 1 : La formation d'une personne doit inclure les révisions les plus récentes apportées à la documentation de base qui, par ailleurs, incorpore d'autres documents par renvoi, par exemple, les Instructions Techniques. Par conséquent, une formation supplémentaire peut s'avérer nécessaire si des modifications sont apportées aux exigences réglementaires applicables aux fonctions de la personne avant l'expiration du certificat de formation.

Note 2 : Des informations supplémentaires sont fournies dans l'Appendice 2 - Programmes de formation.

10.2 APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses des exploitants doivent être approuvés par l'Autorité de l'aviation civile.

Note.— Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses des opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'autorité de l'aviation civile.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 34

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

10.2.3 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses requis pour les entités autres que les exploitants et les opérateurs postaux désignés doivent être approuvés par l'autorité de l'aviation civile.



CHAPITRE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 SYSTÈMES D'INSPECTION

En vue de l'application de ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses, le Togo a établi des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par lesdits règlements..

Note 1.— Ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;*
- la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;*
- les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).*

Note 2.— Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux Instructions Techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).

11.2 COOPÉRATION ENTRE ÉTATS

Le Togo collaborera, autant que possible, avec les autres États Contractants en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à :

- 1) coordonner les enquêtes et les mesures d'application ;
- 2) échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation ;
- 3) conduire en commun des inspections, et d'autres procédures techniques ;
- 4) échanger des spécialistes ; et
- 5) tenir des réunions et des conférences conjointes.

Les échanges d'information appropriée peuvent inclure :

- 1) les alertes et bulletins de sécurité ; ou*
- 2) les avis sur les marchandises dangereuses ;*
- 3) les mesures de réglementation proposées ou prises ;*
- 4) les rapports d'incidents ;*



- 5) *les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents ;*
- 6) *les mesures d'application prévues et adoptées ;*
- 7) *et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.*

11.3 SANCTIONS

11.3.1 Tout contrevenant au présent règlement encourt les sanctions prévues à cet effet.

11.3.2 Le Togo prendra les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements, lorsqu'il est informé par un autre État contractant d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un État contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, et l'en informe.

11.4 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES PAR LA POSTE

Le transport des marchandises dangereuses par la poste à destination ou en provenance du Togo est régi par les prescriptions de la Convention de l'Union Postale Universelle.

Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne doivent être approuvées par l'autorité de l'aviation civile.

Note 1.— En conformité avec la Convention de l'Union postale universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des Instructions techniques.

Note 2. — L'Union Postale Universelle a établi des procédures pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux (voir le Règlement concernant les colis postaux et le Règlement de la poste aux lettres de l'UPU).

Note 3. — Le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 3) contient des orientations sur l'approbation des procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien.



CHAPITRE 12: COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, le Togo a établi des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions Techniques.

12.2 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, le Togo a établi des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents autres que ceux décrits au §12.1 Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents doivent être établis conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

12.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, le Togo a établi procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.4 Pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, le Togo a établi des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire du Togo, autres que ceux qui sont décrits au §.12.3. Les comptes rendus sur de tels cas doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.5 Lors de la survenance d'un incident ou un accident concernant les marchandises dangereuses ou qu'il est constaté, les entités autres que les exploitants ayant en leur possession des marchandises dangereuses sont tenues de faire un compte rendu à l'ANAC.

12.6 Les entités autres que des exploitants qui découvrent des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées sont tenues de faire un compte rendu à l'ANAC. Ces entités incluent sans y limiter les transitaires, les fournisseurs de services d'inspection/filtrage de sûreté...

Note : Des informations relatives au compte rendu figurent à l'Appendice 3 « Compte rendu relatif aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses »



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 38

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



CHAPITRE 13 : SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

La sûreté des marchandises dangereuses est prise en compte et traitée dans le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

Les mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement sont en concordance avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les règlements ainsi que dans les Instructions Techniques. Ces mesures sont adoptées par l'Autorité de l'aviation civile à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Page : 40

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

--

APPENDICES

Page : 1
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

APPENDICES



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 2
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



APPENDICE 1 : NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD (NOTOC)

1 OBJET

1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote Commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

Note. — Ces renseignements comprennent les informations sur les marchandises dangereuses qui ont été chargées à un point de départ précédent et qui doivent être transportées sur le vol subséquent.

1.2. Le présent appendice a pour objet la présentation des renseignements à fournir au pilote Commandant de bord (NOTOC) et des dispositions pour son utilisation.

2 DOMAINE D'APPLICATION

2.1 Le présent appendice qui s'adresse aux exploitants d'aéronefs traite les exigences en matière de renseignements à fournir au pilote Commandant de bord, conformément au Chapitre 4 de la 7^e Partie des Instructions Techniques de l'OACI.

3 DISPOSITIONS

3.1 Il est toujours possible qu'une urgence survienne en vol et qu'un aéronef fasse un atterrissage d'urgence. S'il y a les marchandises dangereuses à bord, des détails de ces derniers devront être donnés aux services de la circulation aérienne au profit des services de secours. En outre, si un incident survient pendant le vol, le Commandant doit savoir quelles marchandises dangereuses sont à bord et leur localisation sur l'aéronef. À cet effet, il doit être fourni des renseignements écrits sur ce qui a été chargé à bord. Ces renseignements à fournir au pilote Commandant de bord sont désignés habituellement sous le nom « NOTOC » - l'avis au Commandant de bord. La NOTOC peut être produite manuellement ou par moyens automatisés.

3.2 Sauf indications contraires, ces renseignements doivent comprendre :

- a) la date du vol ;
- b) le numéro de la lettre de transport aérien (quand un tel document existe);;
- c) la désignation officielle de transport (la ou les désignations techniques figurant sur le document de transport de marchandises dangereuses ne sont pas exigées) et le numéro ONU ou le numéro ID



- . Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A144, la mention « inhalateur-protecteur (cagoule antifumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A144 » doit compléter la désignation officielle de transport;
- d) la classe ou division, ainsi que les dangers subsidiaires qui correspondent aux étiquettes de danger subsidiaire apposées ; ces classes ou divisions seront désignées par leur numéro, auquel s'ajoutera, pour la classe 1, le groupe de compatibilité ;
 - e) le groupe d'emballage qui figure dans le document de transport des marchandises dangereuses;
 - f) le nombre de colis et l'emplacement précis où ils ont été chargés. Pour les matières radioactives, voir l'alinéa g) ci-dessous ;
 - g) la quantité nette, ou la masse brute le cas échéant, de chaque colis, sauf dans le cas des matières radioactives ou des autres matières dangereuses pour lesquelles il n'est pas exigé d'indiquer la quantité nette ou la masse brute sur le document de transport ou, s'il y a lieu, sur un document écrit de remplacement. Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU ou le même numéro ID, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement. Dans le cas de produits de consommation, on peut indiquer soit la masse brute de chaque colis, soit la masse brute moyenne des colis telle qu'elle figure sur le document de transport de marchandises dangereuses;
 - h) pour les matières radioactives, le nombre de colis, de suremballages ou de conteneurs, leur catégorie, leur indice de transport, s'il y a lieu, et l'emplacement précis où ils ont été chargés;
 - i) l'obligation éventuelle de transporter le colis par aéronef cargo seulement ;
 - j) l'aérodrome auquel le ou les colis doivent être déchargés ;
 - k) le cas échéant, une note indiquant que les marchandises dangereuses transportées font l'objet d'une dérogation accordée par un État ;
 - l) la déclaration, signée et datée, confirmant que les marchandises dangereuses ont été chargées conformément aux règlements applicables et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites;
 - m) la déclaration, signée et datée par le pilote commandant de bord, confirmant qu'il a pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de l'aéronef et connaît leur emplacement;
 - n) le numéro de téléphone de l'endroit où, pendant le vol, on peut obtenir un exemplaire des renseignements fournis au pilote Commandant de bord, si l'exploitant entend permettre à ce



dernier de donner un numéro de téléphone au lieu des indications détaillées sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord.

3.3 Pour le dioxyde de carbone solide (neige carbonique), n° ONU 1845, seuls doivent être indiqués le numéro ONU, la désignation officielle de transport, la classe, la quantité totale dans chaque soute de l'aéronef et l'aérodrome où les colis seront déchargés.

3.4 Les renseignements fournis au pilote Commandant de bord doivent lui être facilement accessibles pendant le vol.

3.5 Ces renseignements doivent être fournis au pilote Commandant de bord sur un formulaire spécial et non au moyen de lettres de transport aérien, de documents de transport de marchandises dangereuses, de factures, etc.

3.6 Le pilote Commandant de bord doit indiquer sur une copie des renseignements qui lui sont fournis, ou de toute autre manière, que les renseignements ont été reçus.

3.7 Un exemplaire lisible des renseignements fournis au pilote Commandant de bord doit être conservé au sol suivant les procédures établies. Une indication que le pilote Commandant de bord a reçu les renseignements doit figurer sur cet exemplaire ou l'accompagner. Cet exemplaire, ou les renseignements qu'il contient, doit être facile d'accès aux aérodromes du dernier départ et du point d'arrivée suivant prévu, jusqu'à la fin du vol auquel se rapportent les renseignements.

3.8 Les renseignements fournis au pilote Commandant de bord (NOTOC) doivent être traduits en anglais si de tels renseignements ont été rédigés dans une langue autre que l'anglais

3.9 Dans le cas où les renseignements fournis au pilote Commandant de bord sont d'un volume tel que, en situation d'urgence, il ne serait pas possible de les communiquer en vol par radiotéléphonie, l'exploitant doit aussi fournir un résumé des renseignements indiquant au moins les quantités et la classe ou la division des marchandises dangereuses présentes dans chaque compartiment de fret.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 6
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

BASE _____

DATE : _____

AÉRONEF _____

AÉRONEF DE PASSAGERS / AVION CARGO SEULEMENT

N° VOL _____

Les marchandises dangereuses inscrites ci-dessous ont été chargées à bord de l'aéronef

Numéro LTA	Destination aérodrome de déchargement	Nombre de colis	Désignation officielle	No ONU/Identification	Classe Ou Div.	Groupe d'emb	Risque Subsidaire.	Qté nette ou masse brute	Position de chargement	Dérogation	Indice de transport

Je certifie que les marchandises dangereuses consignées ci-dessus ont été chargées conformément au règlement applicable et que les colis étaient en bon état, non endommagés et ne présentent pas de fuites.

Signature de l'agent de fret :

J'ai pris connaissance de la présence de marchandises dangereuses à bord de cet aéronef et je connais leur emplacement.

Signature du pilote Commandant de bord



APPENDICE 2 : PROGRAMME DE FORMATION

Note 1 — Pour que les règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses soient appliqués correctement et pour que leurs objectifs soient atteints, il importe que tous les intéressés soient pleinement conscients des dangers qui risquent de se présenter et qu'ils comprennent parfaitement les règlements en vigueur. Cela ne sera possible que si des programmes de formation (formation initiale et recyclage) concernant le transport des marchandises dangereuses sont correctement organisés et appliqués.

Note 2— Un programme de formation comprend des éléments comme la méthodologie de conception, l'évaluation, la formation initiale et de recyclage, les qualifications et les compétences des instructeurs, les dossiers de formation et l'évaluation de l'efficacité de la formation.

Note 3.— Une manière de garantir que le personnel soit compétent pour exercer toutes les fonctions qui lui incombent est décrite dans le document intitulé Éléments indicatifs sur une approche fondée sur les compétences pour la formation et l'évaluation relatives aux marchandises dangereuses (Doc 10147 de l'OACI).

1. OBJET

- (a) Les entités définies au § 2.1 ci-dessous doivent établir, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de formation de son personnel et le faire approuver par l'Autorité de l'aviation civile conformément aux Instructions Techniques. Le présent appendice a pour objet la présentation de ces exigences en matière de programmes de formation du personnel.

2. ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION

2.1. Les personnes et entités suivantes doivent établir des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses :

- (a) les expéditeurs de marchandises dangereuses ainsi que les emballeurs et les personnes ou organisations qui assument les responsabilités des expéditeurs ;
- (b) les exploitants ;
- (c) les entités qui effectuent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et autre traitement du fret;
- (d) les entités situées à un aéroport qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'enregistrement, d'acheminement, d'embarquement, débarquement, transfert ou contrôle de passagers ;



- (e) les entités qui ne sont pas situées à un aéroport et qui effectuent, au nom de l'exploitant, des opérations d'enregistrement des passagers conformément aux dispositions définies par le Programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC) ;
- (f) les transitaires ou les entités, autres que les exploitants, qui interviennent dans le traitement du fret ;
- (g) les entités chargées de l'inspection-filtrage des passagers et de leurs bagages et/ou du fret, de la poste, des articles de restauration, des provisions de bord et des fournitures d'aéroport ;
- (h) le personnel des opérateurs postaux désignés ;
- (i) toute autre personne ou entités assurant une fonction pour son propre compte ou au nom de l'exploitant.

2.2. Les programmes de formation prescrits au § 2.1 doivent être soumis à l'Autorité de l'aviation civile pour examen et approbation, dans les conditions qu'elle aura fixées.

3. OBJECTIF D'UNE FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant doit veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer toutes les fonctions dont il est responsable avant l'exécution de ces fonctions quelles qu'elles soient. Cet objectif doit être réalisé au moyen d'une formation et d'une évaluation appropriées aux fonctions qui incombent au personnel. La formation doit comprendre les éléments suivants :

- a) sensibilisation générale/familiarisation — le personnel doit bien connaître les dispositions générales ;
- b) formation spécifique aux fonctions — le personnel doit être formé pour exercer avec compétence toutes les fonctions qui lui incombent ;
- c) une formation en matière de sécurité — le personnel doit pouvoir reconnaître les dangers que présentent les marchandises dangereuses, les manutentionner en toute sécurité et appliquer les procédures appropriées d'intervention d'urgence.

Note.— Des renseignements généraux sur les dispositions concernant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage (voir la Partie 8 du DOC. 9284 de l'OACI) devraient être inclus dans les cours de formation, selon qu'il convient.

3.1 Le personnel qui a reçu une formation mais qui est affecté à de nouvelles fonctions doit être évalué, afin que soient déterminées ses compétences par rapport à ses nouvelles fonctions. Si la compétence n'est pas démontrée, une formation complémentaire appropriée doit être dispensée.



3.2 Le personnel doit être formé pour reconnaître les dangers que présentent les marchandises dangereuses, les manutentionner en toute sécurité et appliquer les procédures appropriées d'intervention d'urgence.

4. FORMATION DE RECYCLAGE ET ÉVALUATION CONNEXE

Le personnel doit recevoir une formation de recyclage suivie d'une évaluation dans les 24 mois suivant la formation et l'évaluation précédentes, afin de garantir le maintien des compétences. Toutefois, si la formation de recyclage et l'évaluation connexe ont été achevées dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation et de l'évaluation précédentes, la période de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage et l'évaluation connexe ont été achevées jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation et de l'évaluation précédentes.

5. DOSSIERS DE FORMATION ET D'ÉVALUATION

5.1 L'exploitant doit conserver un dossier de formation et d'évaluation pour le personnel.

5.2 Le dossier de formation et d'évaluation doit contenir :

- a) le nom de la personne ;
- b) le mois au cours duquel ont été achevées les plus récentes formation et évaluation ;
- c) une description, une copie ou la référence du matériel didactique et d'évaluation utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de formation et d'évaluation ;
- d) le nom et l'adresse de l'organisme de formation et d'évaluation ;
- e) l'attestation indiquant que la personne a été évaluée et jugée compétente.

5.3 Le dossier de formation et d'évaluation doit être conservé par l'employeur pendant une période minimale de 36 mois à compter du mois au cours duquel les plus récentes formation et évaluation ont eu lieu et être remis sur demande à l'agent ou à l'Autorité de l'aviation civile.

6. OPÉRATEURS POSTAUX DÉSIGNÉS

6.1 Le personnel des opérateurs postaux désignés doit avoir une formation appropriée à ses responsabilités. Les sujets avec lesquels les diverses catégories de personnel devraient être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 1-4.

6.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses pour les opérateurs postaux désignés doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de l'Autorité de l'aviation civile.

Tableau 1-4. Contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés



<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient au moins être familiarisées</i>	<i>Opérateurs postaux désignés</i>		
	<i>Catégories de personnel</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
Théorie générale	x	x	x
Limites	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		
Classification	x		
Liste des marchandises dangereuses	x		
Prescriptions d'emballage	x		
Étiquetage et marquage	x	x	x
Document de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x	x	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au § 2.3.2 de la Partie 1	x		
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	x	x	x
Procédures d'entreposage et de chargement			x
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x

CATÉGORIE

A — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses.

B — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses).

C — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste.

Note.— Le Supplément des Instructions Techniques (Chapitre 3 de la Partie S-1) contient des orientations sur les aspects de la formation à dispenser au personnel des opérateurs postaux désignés.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 11
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

7 QUALIFICATIONS ET COMPETENCES DES INSTRUCTEURS

7.1 Sauf indication contraire de l'Autorité de l'aviation civile, avant de dispenser la formation, les instructeurs des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent démontrer qu'ils sont compétents ou être jugés compétents en pédagogie et dans les fonctions qu'ils vont enseigner.

7.2 Les instructeurs qui dispensent la formation initiale et de recyclage relative aux marchandises dangereuses doivent dispenser ces cours au moins tous les 24 mois ou, à défaut, suivre une formation de recyclage et être autorisés par l'Autorité de l'aviation civile.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 12
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



APPENDICE 3 : COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

1 OBJET

- (a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage.
- (b) La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un compte rendu.
- (c) Le présent appendice a pour objet la présentation des comptes rendus initial et de suivi relatifs aux incidents et accidents de marchandises dangereuses ou en cas de découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent appendice s'adresse aux exploitants d'aéronefs et présente le formulaire de compte rendu relatif aux incidents ou accidents de marchandises dangereuses.

3 COMPTES RENDUS RELATIFS AUX INCIDENTS OU ACCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

3.1 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN COMPTE RENDU INITIAL

- (a) Les comptes rendus initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un compte rendu écrit devrait être émis dans un délai de soixante-douze (72) heures et adressé à l'Autorité de l'aviation civile, à l'employeur et à l'expéditeur des marchandises dangereuses.
- (b) Le compte rendu doit être aussi détaillé que possible et contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction à savoir :
 - (1) la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ;
 - (2) le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
 - (3) la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
 - (4) la désignation correcte (y compris le nom technique), la nomenclature O.N.U. /le numéro d'identification etc. ;



- (5) la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
 - (6) le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant ;
 - (7) la quantité utilisée ;
 - (8) le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
 - (9) tout autre détail important ;
 - (10) la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
 - (11) l'action entreprise ;
 - (12) toute autre action entreprise ;
 - (13) nom, titre, adresse et coordonnées détaillées de l'auteur du compte rendu.
- (c) Des copies des documents appropriés et toutes photographies prises pourraient être jointes au compte rendu.

3.2 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN COMPTE RENDU DE SUIVI DANS LES 30 JOURS

- (a) Si un compte rendu immédiat était exigé à l'égard d'un rejet accidentel, d'un accident concernant des marchandises dangereuses ou d'un incident concernant des marchandises dangereuses, un compte rendu de suivi doit être fait par l'employeur de la personne, ou par le travailleur autonome, qui était en possession des marchandises dangereuses au moment du rejet accidentel, de l'accident ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses.
- (b) Le compte rendu de suivi est fait par écrit à l'Autorité de l'aviation civile dans les 72 heures qui suivent le rejet accidentel, l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses et comprend au minimum les renseignements suivants :
 - (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui fournit les renseignements, ainsi que le numéro de téléphone ;
 - (2) les références de la lettre de transport, du billet d'avion du passager ou de l'étiquette du bagage ;
 - (3) les date, heure et lieu, le numéro de vol si applicable de l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
 - (4) les causes suspectées de l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
 - (5) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur ;



- (6) l'appellation réglementaire (y compris le nom technique si applicable), le numéro ONU/Numéro d'identification, la classe ou la division ainsi que le type et les spécifications d'emballage des marchandises dangereuses ;
- (7) la quantité estimative de marchandises dangereuses rejetées et la quantité totale de celles-ci dans le contenant avant le rejet accidentel, l'accident ou l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (8) une description du contenant en cause fondée sur les marques d'identification et une description de la défaillance ou de l'endommagement du contenant, y compris la manière dont la défaillance ou l'endommagement est survenu ;
- (9) dans le cas d'un rejet accidentel provenant d'une bouteille à gaz qui a subi une défaillance accidentelle, les indications de danger, conformité et une description de la défaillance, par exemple, une explosion, le bris par cisaillement d'une valve ou une fissure de la bouteille à gaz ;
- (10) le nombre de blessés et de morts par suite du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (11) une estimation du nombre de personnes évacuées de résidences privées ou de lieux ou d'édifices publics ;
- (12) si un plan d'intervention d'urgence a été mis en œuvre, le nom de la personne qui est intervenue à la suite de l'urgence conformément au plan d'intervention d'urgence.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 16
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

4 FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'INCIDENT OU D'ACCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

DANGEROUS GOODS OCCURRENCE REPORT			
COMPTE RENDU D'INCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES			
<i>Those boxes where the heading is in italics need only be completed if applicable</i>			DGOR No
Les cases dont l'écriture est en italique ne seront remplies que si appropriées			
<i>1. Operator /</i> Exploitant	<i>2. Date of occurrence /</i> Date de l'incident	<i>3. Local time of occurrence</i> Heure locale	
<i>4. Flight date /</i> Date du vol	<i>5. Flight no /</i> N° de vol		
<i>6. Departure airport /:</i> Aéroport de départ	<i>7. Destination airport /</i> Aéroport de destination		
<i>8. Aircraft type /</i> Type d'aéronef	<i>9. Aircraft registration /</i> Immatriculation de l'aéronef		
<i>10. Location of occurrence /</i> Lieu de l'incident	<i>11. Origin of the goods /</i> Origine des marchandises dangereuses		
<i>12. Description of the occurrence, including details of injury, damage, etc. (If necessary continue on the reverse of this form)</i> Description de l'incident, y compris tous les détails de dommages (Continuez au besoin sur le verso de ce formulaire)			
<i>13. Proper shipping name (including the technical name) /</i> Nom propre d'expédition (y compris le nom technique)			<i>14 UN/ID no (when known) /</i> N° UN/ID (Si connu)
<i>15. Class/division (when known)/</i> Classe et division (si connues)	<i>16. Subsidiary risk(s) :</i> Risque(s) subsidiaire(s)	<i>17. Packing group/</i> Groupe d'emballage	<i>18. Category, (class 7 only)/</i> Catégorie (Si classe 7)
<i>19. Type of packaging /</i> Type d'emballage	<i>20. Packaging specification marking /</i> Marquage	<i>21. No of packages /</i> N° d'emballage	<i>22. Quantity (or transport index, if applicable) /</i> Quantité (indice de transport si besoin)
<i>23. Reference no of Air Waybill /</i> N° LTA			
<i>24. Reference no of courier pouch, baggage tag, or passenger ticket /</i> Référence d'étiquette de bagages, ou de billet de passager			
<i>25. Name and address of shipper, agent, passenger, etc. /</i> Nom et adresse d'expéditeur, d'agent agréé, de passager,			



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 17
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

26. <i>Other relevant information (including suspected cause, any action taken) / Autre information appropriée (y compris les causes suspectées et mesures prises)</i>	
27. <i>Name and title of person making report / Nom et titre de la personne rédigeant le compte rendu</i>	28. <i>Telephone no / N° téléphone</i>
29. <i>Company / Compagnie</i>	30. <i>Reporter's ref / Référence du rédacteur</i>
31. <i>Adress / Adresse</i>	32. <i>Signature / Signature</i>
	33. <i>Date / Date</i>

Page of



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 18
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

DANGEROUS GOODS OCCURRENCE REPORT

COMPTE RENDU D'INCIDENT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Description of the occurrence (continuation) / Description de l'incident (suite)

Page of



APPENDICE 4 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE LA CERTIFICATION MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Introduction

Les postulants visés § 2.8 doivent :

- soumettre à l'ANAC un formulaire de demande d'autorisation en marchandises dangereuses dûment rempli pour toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation en marchandises dangereuses, accompagné des documents et informations justificatifs demandés ;
- fournir les documents et informations conformément aux exigences et procédures de certification ou autorisation marchandises dangereuses applicables.

2. Exigences de certification marchandises dangereuses

2.1 Expéditeurs de marchandises dangereuses (transitaires et agents de fret)

2.1.1. Les transitaires et les agents de fret doivent, sans s'y limiter :

- a) détenir au minimum l'édition en vigueur du Règlement de l'IATA sur le transport des marchandises dangereuses (DGR) qui doit être mis à la disposition de tout le personnel formé concerné;
- b) fournir des procédures opérationnelles décrivant les opérations marchandises dangereuses;
- c) Veiller à ce que tous les employés impliqués dans les opérations marchandises dangereuses soient formés en fonction de leurs responsabilités.

2.2 Exploitants aériens

2.2.1 L'exploitant aérien doit :

- a) détenir au minimum l'édition en vigueur du Règlement de l'IATA sur le transport des marchandises dangereuses (DGR) qui doit être mis à la disposition de tout le personnel formé concerné;
- b) aménager dans son entrepôt, une zone de stockage des marchandises dangereuses y compris une zone pour les marchandises dangereuses endommagées ou les marchandises dangereuses détenues pour enquête avec les marquages de signalisation appropriés ;
- c) fournir des procédures opérationnelles décrivant les opérations de marchandises dangereuses et prenant en compte les exigences du § 2.9 (b) ;
- d) former le personnel en marchandises dangereuses suivant le programme de formation exigé au § 2.9 (a) et conformément aux Instructions Techniques de l'OACI.



2.3 Entités qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, d'entreposage, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert de marchandises dangereuses

Les entités qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, d'entreposage, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert de marchandises dangereuses doivent en plus des exigences de l'exploitant doivent, sans s'y limiter :

- (a) fournir des procédures opérationnelles décrivant les opérations marchandises dangereuses notamment les opérations d'acceptation, d'entreposage, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert de marchandises dangereuses ;
- (b) conserver une copie de l'autorisation marchandises dangereuses de la compagnie aérienne assistée, délivrée par l'ANAC ou l'autorité compétente de l'État de l'exploitant et/ou de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef;
- (c) s'assurer que les listes de vérification sont disponibles, conformes et incluent l'inspection, l'identification, la vérification, l'emballage, le marquage, l'étiquetage et les documents connexes;
- (d) veiller à ce que tous les employés impliqués dans les opérations marchandises dangereuse soient formés en fonction de leurs responsabilités



APPENDICE 5 : DEROGATION, APPROBATION, AUTORISATION PONCTUELLE DE MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Dérogation

L'Autorité de l'aviation civile peut accorder des dérogations pour permettre le transport aérien de marchandises dangereuses qui pourraient ne pas être autorisées dans des circonstances normales ou leur transport dans des conditions différentes de celles qui sont prescrites dans les Instructions techniques. Ces dérogations peuvent être accordées uniquement dans des cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les Instructions techniques :

- (a) Extrême urgence. Les marchandises dangereuses peuvent devoir être transportées pour les motifs suivants :
- Secours humanitaire ;
 - Secours environnemental ;
 - épidémie ;
 - sûreté nationale ou internationale ;
 - protection des personnes (par exemple, sauvetage) ;
 - disponibilité limitée au point de destination ;
 - tout autre motif à but non lucratif jugé urgent ;
- (b) Les demandes fondées uniquement sur des motifs commerciaux ne devraient pas être considérées comme étant urgentes et le transport par d'autres modes devrait également être envisagé.
- (c) Lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique, l'exploitant doit soumettre à l'Autorité de l'aviation civile une évaluation des risques, qui doit porter sur :
- Durée du voyage. Le transport par d'autres modes peut se traduire par un voyage d'une durée déraisonnable et pouvant avoir des effets préjudiciables sur l'efficacité des marchandises dangereuses.
 - Infrastructure. La disponibilité des autres modes de transport peut être restreinte.
 - Sûreté. Les dispositions globales du mode aérien en matière de sûreté peuvent réduire la possibilité d'une intervention illicite (les vols entre autres).
 - Itinéraire. Le transport aérien peut se traduire par une réduction du risque d'exposition du public aux marchandises dangereuses en cas d'incident ou d'accident. Les risques de piraterie peuvent également être réduits de manière significative.
 - Coûts. Les coûts du transport par d'autres modes peuvent être irréalistes d'un point de vue économique. Toutefois, la décision d'accorder une dérogation ne devrait pas être fondée uniquement sur les coûts.



d) Lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les Instructions techniques, par exemple dans les cas suivants :

- applications médicales ;
- nouvelles technologies ;
- renforcements de la sécurité.

1.1 Renseignements à fournir

Quand une dérogation est demandée, les renseignements ci-après devraient être fournis:

- (a) raison pour laquelle il est essentiel que l'objet ou la matière soit transporté par aéronef ;
- (b) déclaration dans laquelle le demandeur explique pourquoi il estime que la proposition (y compris toute mesure de sécurité décrite par le demandeur) permettra d'obtenir un niveau de sécurité équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques ;
- (c) renseignements détaillés relatifs à l'exploitant, notamment le type d'aéronef, les numéros de vol, etc.
- (d) Si applicable, l'autorisation du pays de l'Etat d'origine, de transit, de survol et de destination ;
- (e) déclaration de marchandises dangereuses : désignation officielle de transport, classification et numéro ONU proposés, accompagnés de toutes les informations techniques détaillées, emballage proposé, quantité à transporter ;
- (f) toute instruction spéciale de manutention et tous renseignements sur les interventions d'urgence spéciales ;
- (g) nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- (h) aéroports de départ, de transit et de destination ainsi que dates proposées ;
- (i) La copie du certificat de formation marchandises dangereuses du transitaire ou expéditeur ou du représentant de l'exploitant responsable de la demande d'autorisation de transport aérien des marchandises interdites ;
- (j) une étude de sécurité pour garantir que le niveau acceptable de sécurité et prenant en compte :
 - les dispositions applicables qui ne seront pas respectées;
 - les modifications, limitations et restrictions compensatoires imposées ou l'équipement qu'il est prescrit d'utiliser ;
 - la manière dont ces modifications assurent un niveau de sécurité équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques ;



- toutes informations jugées utiles.

1.2 Dérogation autorisant le transport des piles et batteries au lithium

Les critères ci-après doivent être déterminés par l'exploitant lors d'une demande de dérogation autorisant le transport des piles au lithium ionique UN 3480 comme fret à bord d'un aéronef de passagers au titre de la disposition particulière A201 :

- (a) les capacités de l'exploitant ;
- (b) la capacité globale de l'aéronef et de ses systèmes ;
- (c) le colis et l'emballage ;
- (d) la quantité de piles et de batteries ;
- (e) les caractéristiques de rétention des unités de chargement ;
- (f) les dangers spécifiques et les risques pour la sécurité associés à chaque type de pile et de batterie à transporter, seul ou avec d'autres ;
- (g) la composition chimique des piles et des batteries.

Lorsqu'une telle dérogation est accordée, l'Autorité de l'aviation civile informe l'OACI dans les trois mois suivant son émission.

1.3 Transport des marchandises dangereuses visées par les conventions internationales relatives aux produits chimiques ratifiées par le Togo

Sauf dérogations spécifiques et/ou à buts acceptables, le transport des marchandises dangereuses visées par les conventions internationales relatives aux produits chimiques ratifiées par le Togo doit respecter les dispositions des Conventions concernées.

2. Approbation

Une approbation doit être octroyée par l'Autorité de l'aviation civile dans les circonstances suivantes :

- le transport des marchandises dangereuses est interdit dans les avions passagers et/ou cargo mais font l'objet de disposition particulière A1 ou A2 ;
- les animaux infectés ne peuvent être transportés que dans les conditions d'une approbation accordée par les autorités compétentes de l'État d'origine, de transit, de destination et de l'exploitant. Celle-ci doit inclure, au moins, les autorités de santé publique et vétérinaires et/ou toute autre autorité compétente, le cas échéant
- le transport d'explosifs interdits.

Les matières et objets explosibles en quantités supérieures aux quantités autorisées pour le transport et les explosifs dont le transport est interdit ne peuvent être transportés qu'au titre d'une approbation.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 24
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

3. Autorisation ponctuelle de marchandises dangereuses

Une autorisation ponctuelle de marchandises dangereuses est délivrée par l'Autorité de l'aviation civile à une entité pour importer/exporter ou à un exploitant pour transporter toutes marchandises dangereuses de classe 7.



APPENDICE 6 : SENSIBILISATION DES PASSAGERS

1) Généralité

Les exploitants et leurs agents de service d'escale et les agences de voyage qui participent au transport aérien de passagers doivent veiller à ce que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit ou restreint.

Le tableau ci-dessous contient quelques suggestions pour l'assortiment d'un outil de sensibilisation avec le meilleur moyen d'information et propose des emplacements pour l'installation d'affiches et de vitrines, pour la distribution de brochures, de prospectus et autres informations connexes destinées à sensibiliser le public.

- a) Eléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers
- b)

Outils de sensibilisation du public et des passagers	Moyens de communication	Emplacements/techniques de distribution
Billet d'avion	Agences de voyage	Lors de l'émission des billets
	Exploitant aérien	Lors de l'émission des billets
Affiches	Aéroports	- Zone de manutention des bagages - Comptoir d'enregistrement - Salle d'embarquement - Zone de filtrage de sûreté - Salon VIP
	Agences de voyage	Bureau
	Salon professionnels/ conférence	Expositions
	Agences de voyage	Lors de l'émission des billets
Brochures	Aéroports	Affichage fixe
	Exploitants aériens	Lors de l'émission des billets
	Salons professionnels/conférences	Expositions
	Aéroports	- Zone de manutention des bagages - Comptoir d'enregistrement - Salle d'embarquement - Zone de filtrage de sûreté - Salon VIP
Vitrine d'exposition	Aéroports	Salle d'embarquement
Articles de promotion	Salons professionnels/conférences	Expositions
	Exploitants	Informations dans les Magazines de bord
Avis généraux	Douanes et immigration	Brochures
	Affaires étrangères	Formulaires de demande de passeport
	Site web	Internet
Renseignements de sécurité sur le transport des marchandises dangereuses, à l'intention des passagers	Journaux/magazines/publications commerciales/bulletins	(Selon la publication)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18

Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

-- APPENDICES

Page : 26

Edition : 02 - 04/04/2025

Révision : 00 - 04/04/2025

Bulletins d'avertissement (En fonction de questions de sécurité, de changements de réglementation)	Entrevues à la radio et à la télévision	
Vidéos	Exploitants aériens	Salles d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs

2) Outils de sensibilisation du public et des passagers

a) Affiches de sensibilisation des passagers





Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 27
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

b) Brochure de sensibilisation des passagers

WHAT AM I ALLOWED TO CARRY IN MY BAGGAGE?

Some seemingly harmless goods can be unsafe on board an aircraft. In flight, variations in temperature and air pressure can cause some items to leak or ignite. For safety reasons, dangerous goods may not be carried in passenger baggage.

YOU MUST NOT TAKE ON BOARD:

- Explosives – fireworks, flares, toy caps
- Gases – camping or compressed gas cylinders, tear gas, mace or pepper spray
- Flammable materials – gasoline, lighter fuel, paint, thinners, strike anywhere matches, lighters
- Poisons – weed killers, insecticides
- Corrosives – filled car batteries, mercury

THE FOLLOWING ARE ALLOWED IN CARRY-ON OR CHECKED BAGGAGE:

- wines and spirits in containers of less than 5 litres. No more than 5 litres per person.
- medical or toilet items (including aerosols) – hair sprays, deodorant, perfumes and aftershaves, in containers of up to 500 g or 500 ml each, to a total of 2 kg or 2 litres

YOU CAN ALSO TAKE:

- one thermometer containing mercury, if it is in its protective case
- safety matches or lighters only when carried on the person (the lighter can only contain absorbed liquid or liquefied gas fuel – but note refills are not permitted)
- battery powered wheelchairs as checked baggage only – but contact your airline company in advance to check whether special conditions apply

Remember that this is not a complete list of dangerous goods

c) Vitrine





Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 28
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

On peut exposer dans la vitrine les articles suivants :

1. Réchaud de camping
2. Bouteilles de propane
3. Feux d'artifice
4. Cartouches
5. Eau oxygénée
6. Allumettes et briquets
7. Essence pour briquets
8. Aimants
9. Insecticides, herbicides
10. Peintures



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 18
Sécurité du transport aérien
des marchandises dangereuses
--
APPENDICES

Page : 29
Edition : 02 - 04/04/2025
Révision : 00 - 04/04/2025

APPENDICE 7 : CONSIGNES D'URGENCE

Des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment aux équipages de conduites et aux personnels au sol afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'incidents ou d'accidents impliquant des marchandises dangereuses.

À cet effet, une fiche de sécurité qui doit comporter les éléments suivants :

- a) le nom de la structure impliquée dans le transport de marchandises dangereuses ;
- b) les numéros à contacter en cas d'urgence ;
- c) les procédures d'urgences détaillées en cas d'incident ou accident.

Ces renseignements doivent être visibles et immédiatement accessibles en cas d'urgences.